

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0108/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 01 aout 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *la demande de conciliation de MAXIMUM PROTECTION enregistrée le 04 juillet 2025 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) dans le cadre de l'exécution du marché n°CCI-BF/00/01/2023/0034/DG/DGA-SAS/DMG pour les prestations de service de surveillance et de gardiennage profit de ladite structure ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*les parties présentes et entendues ;*

A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation :

## **Entre**

Monsieur Karaba DAKUYO, représentant MAXIMUM PROTECTION (numéro IFU 00051753 T), requérant ;

## **Et**

Messieurs A. J. Achille YAMEOGO et Abdoula ZOANGA, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF), autorité contractante ;

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution du dit marché, il a eu du mal à avoir le règlement de la facture N°01/F11/2024 du 18 novembre 2024 ;

qu'en effet, ladite facture est relative à la prise en charge des gestionnaires de flux ajoutés à sa prestation à la demande de l'autorité contractante ; que dans les prévisions du marché, l'autorité contractante avait omis la prise en compte de ces gestionnaires de flux ; que ce service était assuré par la société Pyramide Sécurité ; que le contrat de Pyramide Sécurité étant arrivé à son terme, il lui a été demandé de satisfaire ce besoin en recrutant plus d'agents ; qu'ainsi il a ajouté quarante (40) agents à son personnel pour la gestion de ce flux ;

que cependant, lorsqu'il a demandé le paiement de ce surplus, l'autorité contractante lui a fait savoir que ce paiement serait difficile sans un contrat d'avenant ; qu'il a donc sollicité de celle-ci l'établissement de ce contrat d'avenant ; qu'après une rencontre d'échange avec celle-ci sur la possibilité d'établir un avenant, un procès-verbal a même été signé mais jusque là aucun avenant n'a pu être fait pour permettre le paiement et il n'a reçu aucun paiement au titre des prestations supplémentaires ;

que par ailleurs, il signale que lorsque l'autorité contractante lui a demandé un surplus d'agents pour la gestion du flux, il lui a été demandé des équipements différents de ceux de l'équipe de garde ; qu'il a fait une facturation de 135 000 F CFA par agent pour satisfaire ce besoin ; que cela a été plus coûteux que les agents du contrat initial ; que mais l'autorité contractante a refusé la différence de prix au motif qu'il s'agissait d'un même site qu'alors qu'il a été exigé des équipements différents ; que par fini il a accepté de maintenir les mêmes prix que ceux du contrat initial afin d'être payé ;

qu'il n'a toujours pas obtenu le paiement des prestations supplémentaires malgré que le contrat soit terminé il y a de cela une année ; que le défaut de paiement cause d'énormes difficultés de fonctionnement à sa société ;

que de ce fait, il réclame le paiement de la somme totale de 45 068 408 F CFA TTC composée :

- de trente un million soixante-huit mille quatre cent huit (31.068.408) FCFA au titre de la facture 01/F11/2024 du 18 novembre 2024 ;
- de douze millions cinq cent mille (12.500.000) FCFA au titre des dommages et intérêts ;
- d'un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA au titre des intérêts moratoires ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de MAXIMUM PROTECTION avec la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF) dans le cadre de l'exécution du marché n°CCI-BF/00/01/2023/0034/DG/DGA-SAS/DMG pour les prestations de service de surveillance et de gardiennage au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de MAXIMUM PROTECTION avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de services courants adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'il a adressé plusieurs correspondances à l'autorité contractante ; qu'il n'a jamais reçu de satisfaction ; qu'il demande le paiement de la somme totale de 45 068 408 F CFA TTC composée :

- de trente un million soixante-huit mille quatre cent huit (31.068.408) FCFA au titre de la facture 01/F11/2024 du 18 novembre 2024 ;
- de douze millions cinq cent mille (12.500.000) FCFA au titre des dommages et intérêts ;
- d'un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA au titre des intérêts moratoires ;

considérant que l'autorité contractante a mentionné qu'elle n'est pas à mesure d'accéder à la demande du requérant ; que ce qui est réclamé ne figure pas dans le contrat initial et il n'y a pas d'avenant également ; qu'elle n'est donc pas apte pour une conciliation et qu'elle opte pour une non conciliation ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

#### **CONSTATE :**

- **une non conciliation entre MAXIMUM PROTECTION et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) dans le cadre de l'exécution du marché n°CCI-BF/00/01/2023/0034/DG/DGA-SAS/DMG pour les prestations de service de surveillance et de gardiennage profit de ladite structure ;**
- **que le requérant demande le paiement d'une somme totale de 45 068 408 F CFA TTC ;**
- **que l'autorité contractante dit ne pas être à mesure d'accéder à la demande du requérant ; que ce qui est réclamé ne figure pas dans le contrat initial et il n'y a pas d'avenant également ;**
- **que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;**

- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> aout 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**